



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°118/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue de la République (depuis son intersection avec la Rue du Printemps), Rue du Printemps (dans sa totalité), Rue de l'Abani, Rue de la Rousse (partie haute), Parking Mendès France (dans sa totalité), Rue Auguste Migette, Rue du Haut de la Marche, parkings avant et arrière de la Mairie et place du Colibri, parking école maternelle La Rousse.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11
- VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJEAN, adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison des festivités de Noël organisées le **samedi 17 décembre 2022**.

ARRETE

Article 1^{er}: La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **17 décembre 2022**.

Article 2^o : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit Rue de la République (depuis son intersection avec la Rue du Printemps), Rue du Printemps, Rue La Rousse et parking de l'école maternelle, Parking Mendès France, Rue Migette, Place du Colibri, Rue de l'Abani et sur les parkings avant et arrière de la Mairie.

Article 3^o: La circulation sera partiellement interdite pendant le temps de la manifestation, entre 17h et 23h dans la rue de la République, Rue du Printemps, Rue de la Rousse, Rue de l'Abani.

Article 4^o : L'accès à la Rue du Haut de la Marche et sa sortie se feront du côté du n°102 de la rue.

Article 5^o : Une déviation sera mise en place par les rues : de la Rousse, du Haut de la Marche et du Vieux Moulin.

Article 6^o: Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.

Article 7^o: La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8^o: La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Mr MULLER Yves



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :